



ARRETE MUNICIPAL

N°25.25

Le Maire de la Commune de Livernon (Lot),

Vu les articles L 2212-2, L. 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par l'association « Comice Agricole de l'ancien canton de Livernon », en date du 28/07/2025, reçue le 29/07/2025,

Considérant qu'à l'occasion du Comice Agricole qui aura lieu du Vendredi 12 Septembre 2024 à 18h00 au Dimanche 14 Septembre à 17h00 sur la place de la Passerate, des accidents et des encombrements pourraient se produire dans certaines voies ou portions de voies si la circulation et le stationnement n'y étaient par réglementés ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire autorise la création du Comice Agricole qui aura lieu du Vendredi 12 Septembre 2024 à 18h00 au Dimanche 14 Septembre à 17h00 sur la place de la Passerate et sur la place du foirail.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer aux textes législatifs en vigueur.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes, sont rigoureusement interdits du Vendredi 12 Septembre à 08h00 au Lundi 15 Septembre à 12h00, Place du Foirail, Place de la Passerate, Route du Mas de Cardayre jusqu'au carrefour de la Halle, des deux côtés de la circulation.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules s'effectuera sur le parc de la salle des fêtes et sur le terrain Boyer, et sur le terrain grimal (Mas de Girbay).

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Livernon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Livernon, le 29/07/2025.
Le Maire, Jacques COLDEFY



En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

